

**DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 08/11/2010 à 14H30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 08/11/2010 prises sous la présidence de M. François LOBIT, secrétaire général, représentant M. le préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 29/09/2010, d'autorisation préalable à l'extension de 978 m² de surface de vente du supermarché CASINO avec passage à l'enseigne HYPER CASINO sur une surface de vente totale de 3474 m² sur la commune de CROLLES, projet porté par SAS DISTRIBUTION CASINO France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07778 du 30/09/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Alain MEUNIER, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 111 109 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 3,4 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de CROLLES recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 8 429 habitants, en augmentation de 2,13 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que le Schéma directeur de la région grenobloise affiche deux priorités : rééquilibrer la part commerciale des secteurs extérieurs vis-à-vis de l'agglomération grenobloise d'une part et renforcer les pôles urbains existants et redynamiser le commerce de proximité d'autre part ;

CONSIDERANT que le Schéma directeur et le Schéma de développement commercial ciblent le Grésivaudan, et plus particulièrement Crolles, comme un secteur à développer commercialement ;

CONSIDERANT que l'extension du supermarché Casino devrait réduire l'évasion commerciale vers l'agglomération grenobloise ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale du projet est insuffisante et que certains éléments n'ont pas été pris en compte comme le traitement des eaux pluviales, la voirie, le traitement paysager, le système de production d'énergie renouvelable, l'arrosage des espaces verts par les eaux de toiture ;

CONSIDERANT que la desserte en transports collectifs et les aménagements piétons cycles sont insuffisants ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 2 votes favorables, 2 votes défavorables et 4 abstentions.

Ont voté pour :

Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Ont voté contre :

M. Bernard FORT, représentant Monsieur le Maire de CROLLES

Mme Clara MONTEIL, représentant Monsieur le Maire de la VILLARD BONNOT

Se sont abstenus:

M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise

M. Yannick BELLE, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08/11/2010, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 978 m² de surface de vente du supermarché CASINO avec passage à l enseigne HYPER CASINO sur une surface de vente totale de 3474 m² sur la commune de CROLLES, projet porté par SAS DISTRIBUTION CASINO France.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé François LOBIT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13